



N° 195-2018

Document mis
en distribution

Le - 4 OCT. 2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 04 OCT. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{me} Béatrice LUCAS,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6497/PR du 24 septembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

I. Rappel du contexte dans lequel s'inscrit ce projet de loi du pays

Une refonte du code des postes et télécommunications est en cours et se formalise, dans un premier temps, par le présent projet de loi du pays, portant diverses dispositions dont la modification des missions de l'Office des postes et télécommunications (OPT) et la possibilité de transférer, sous certaines conditions, les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication.

L'OPT, établissement public à caractère industriel et commercial, a actuellement pour mission « *d'assurer l'exploitation des domaines du courrier, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information* ». À ce titre, l'établissement exerce des missions de service public mais aussi des activités commerciales entrant dans la sphère concurrentielle, comme la fourniture de l'accès à Internet et la téléphonie mobile.

Depuis plusieurs années, l'OPT constate une diminution constante de son chiffre d'affaires, amplifiée par le développement de l'usage de nouvelles technologies, notamment la voix sur IP, et par l'arrivée de la concurrence avec son incidence sur les offres tarifaires.

Cette dégradation de ses résultats a été relevée par son conseil d'administration, mais aussi signalée par la chambre territoriale des comptes dans un rapport de mai 2015, qui a mis en évidence la nécessité de disposer d'orientations stratégiques et d'un plan d'actions associé, afin d'éviter la poursuite de la détérioration des résultats de l'Office.

De même, la création de l'Autorité polynésienne de la concurrence et son champ d'intervention sur certaines des activités de l'Office et de ses filiales, ont imposé une large réflexion.

Ainsi, en prenant en compte les intérêts et les attentes des consommateurs polynésiens et du Pays – propriétaire de l'Office – ainsi que la situation des salariés de l'Office et de ses filiales (le Groupe OPT), tout en garantissant sa pérennité, le conseil d'administration de l'Office a approuvé, le 27 octobre 2015, les orientations stratégiques du groupe OPT au sein d'un premier plan quinquennal « *Ambition 2020* ».

Dans le cadre de ce plan, plusieurs mesures sont déjà intervenues. Au niveau de l'organisation du groupe, il est prévu de conserver l'OPT sous sa forme d'établissement public, avec ses missions, mais de lui permettre de restructurer ses services et filiales en créant deux nouvelles sociétés par actions simplifiées :

- un opérateur télécom intégré (OTI) qui rassemblera les activités de la SAS VINI, à la suite d'une fusion, et celles de la direction des télécoms de l'OPT ;
- un opérateur des services postaux et bancaires (OPSF) qui regroupera les activités postales et bancaires de l'OPT.

Le début d'activité de la holding OPT, de l'OTI et de l'OPSF est fixé au 1^{er} janvier 2019. La mise en œuvre de ce dispositif est toutefois subordonnée à la modification de certaines dispositions réglementaires.

II. Présentation des dispositions du projet de loi du pays

Les changements préconisés sont les suivants :

- ✓ Préciser que la dénomination OPT recouvre le groupe constitué autour de l'Office par ses filiales disposant des mêmes missions (*articles LP 1 et LP 2 du projet de loi du pays*).
- ✓ Dans les missions de l'Office :
 - * énoncer expressément que l'établissement public peut créer des filiales pour l'exercice de ses missions et activités complémentaires ou connexes ;
 - * remplacer, à l'article LP 311-1 du code des postes et télécommunications, la notion de « *courrier* » par celle plus large de « *service postal* », afin de mettre ces dispositions en cohérence avec celles contenues aux articles LP 111-2 et suivants du même code (*article LP 2 du projet*) ;

- ✓ Compléter les missions de l'Office que sont les services publics du courrier et des télécommunications, de deux missions d'intérêt général, dévolues au groupe public, à savoir la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire, d'une part, et la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale, d'autre part (*article LP 3 du projet*).
- ✓ Soumettre à l'approbation de l'Assemblée de la Polynésie française les comptes annuels et le rapport de gestion de l'établissement – ce qui est déjà le cas – ainsi que les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe (*article LP 4 du projet*).
- ✓ Spécifier que les termes « *exploitant public* » et « *opérateur public* » doivent être entendus comme le groupe public en charge du service postal et du service public des télécommunications (*articles LP 5 et LP 6 du projet*).
- ✓ Dans la définition d'un opérateur de télécommunication, remplacer la notion de « *personne physique ou morale* » par celle plus générique d'« *entreprise* » (*article LP 6 du projet*).
- ✓ Enfin, prévoir la possibilité de transférer les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunications.

Ce transfert effectif pour la durée restante et aux mêmes conditions que l'autorisation initiale, doit cependant être limité aux cas de cession, scission, fusion, apports partiels d'actifs, entre société mère et filiale ou entre filiales au sein d'une même entité, le bénéficiaire du transfert devant prouver qu'il justifie des capacités techniques et financières (*selon des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres*) pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.

Cette faculté de transfert reste par ailleurs très encadrée en étant subordonnée à une autorisation donnée par le conseil des ministres après instruction par le service administratif compétent (*article LP 7 du projet*).

III. Examen en commission législative

L'examen du présent projet de loi du pays en commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, le 3 octobre 2018, a permis d'aborder la question des services financiers assurés par l'OPT, la situation financière de l'établissement et le reclassement des agents de la SAS VINI et de la direction des télécoms de l'OPT au sein du nouvel opérateur prévu.

Il a ainsi été précisé tout d'abord que, bien que les services financiers proposés par l'OPT, en tant que prestataire de services de paiement, soient régis par les dispositions du code monétaire et financier, l'OPT n'est pas un établissement bancaire. Il a néanmoins été indiqué que permettre à l'Office d'exercer des activités bancaires est effectivement en projet depuis plusieurs années déjà.

Concernant la situation financière du groupe OPT, il a été rappelé que les mesures préconisées aujourd'hui reposent sur les projections financières négatives ayant conduit à l'adoption du plan « *Ambition 2020* » et ayant posé la nécessité de restructurer le groupe afin de maintenir son équilibre financier et préserver les emplois de ses agents.

Enfin, s'agissant du reclassement des salariés concernés par la fusion de la société VINI et de la direction des télécoms de l'OPT, il a été indiqué que cette question sera abordée avec les instances représentatives du personnel, qu'un protocole sera signé pour régler leur situation à court terme, et que des négociations seront ensuite menées afin de fixer, dans un délai de deux ans, les conditions de ce reclassement dans une convention d'entreprise propre au futur opérateur télécom intégré (OTT).

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de certaines dispositions du code des postes et télécommunications en Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Béatrice LUCAS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN1821923LP-2)

portant modification de certaines dispositions du code des postes et télécommunications en
Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1897 CM du 24 septembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 3 octobre 2018 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Les titres des livre III et titre Ier du code des postes et télécommunications sont remplacés par :

« LIVRE III – DES ORGANISMES EN CHARGE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*TITRE I^{ER} – DU GROUPE PUBLIC CONSTITUÉ PAR L'OFFICE DES POSTES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SES FILIALES »*

Article LP 2.- L'article D.311-1 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP.311-1.- L'établissement public - Office des postes et télécommunications - et ses filiales constituent un groupe public qui a pour mission d'assurer l'exploitation du service postal, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

En outre, il peut offrir et développer des activités complémentaires ou connexes à la mission définie à l'alinéa précédent.

Pour l'exercice des missions énoncées au premier alinéa comme pour les activités complémentaires ou connexes à celles-ci, l'établissement public - Office des postes et télécommunications - peut créer des filiales au sens de l'article L.233-1 du code du commerce. »

Article LP 3.- L'article D.311-2 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP.311-2.- L'Office des postes et télécommunications est le groupe public chargé d'exécuter les missions de service public et d'intérêt général suivantes :

- le service public du courrier, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;*
- le service public des télécommunications, dans les conditions définies par le présent code des postes et télécommunications et le cahier des charges associé ;*
- la contribution, par son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire ;*
- la fourniture de services financiers dans le cadre de l'inclusion financière postale. »*

Article LP 4.- L'article D.311-3 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP.311-3.- L'établissement public - Office des postes et télécommunications - est soumis à la réglementation comptable applicable aux sociétés commerciales.

La délibération du conseil d'administration de l'établissement public approuvant le compte de résultat prévisionnel et le programme d'investissement est transmise, avec lesdits documents, au conseil des ministres pour être rendue exécutoire.

Une délibération du même conseil d'administration arrête les comptes annuels et le rapport de gestion de l'établissement, ainsi que les comptes annuels consolidés et le rapport de gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

La certification des comptes de l'établissement public - Office des postes et télécommunications - est assurée par deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés par délibération du conseil d'administration. »

Article LP 5.- L'article D.111-2 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP.111-2. – On entend par exploitant public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service postal. »

Article LP 6.- Le 16° de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public

1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :

- à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ;*
- à fournir au public un service de télécommunication.*

2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications. »

Article LP 7.- L'article D.212-1 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP.212-1 – Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, les autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

Elles sont accordées sous réserve :

- de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;*
- de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;*
- des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D.214-5 ;*
- des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D.212-10.*

Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.

L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.

Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :

- est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale,*
- ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité.*

Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.

L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française.

Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.

Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG